

GE_GERICHTE C/9959/2004 vom 2. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9959_2004

FR: GE_GERICHTE C/9959/2004 du 2 mars 2005

IT: GE_GERICHTE C/9959/2004 del 2 marzo 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; TRAVAUX DE CONSTRUCTION ; MOYEN DE DROIT CANTONAL; MOTIVATION DE LA DEMANDE; CONDITION DE RECEVABILITÉ; RÉSILIATION IMMÉDIATE ; JUSTE MOTIF | Un acte d'appel indiquant que E ne reconnaît devoir qu'un montant inférieur à celui alloué par les premiers juges, que T est de mauvaise foi et que le jugement entrepris encourage des comportements inqualifiables d'employés ne contient pas de grief juridique eu égard à la position adoptée par la première instance. Cet acte ne satisfait donc pas aux exigences minimales en matière de motivation. A titre superfétatoire, la Cour confirme que le fait que E propose de réengager T après l'avoir licencié avec effet immédiat démontre que les rapports de confiance ne sont pas irrémédiablement rompus et que le congé immédiat est donc injustifié. | LJP.11; LJP.59; LPC.5; LPC.7; LPC.300

Erwägungen

E. 1

L'art. 59 LJP prévoit que l'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du Tribunal et qu'il est formé par une écriture motivée déposée au greffe, ou adressée à celui-ci par lettre recommandée. L'écriture d'appel doit indiquer notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions en appel (al. 2).

E. 1.1

Selon l'art. 11 LJP, les dispositions de la loi de procédure civile sont applicables à titre supplétif à la LJP, à condition d'être compatibles avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la juridiction des prud'hommes. Selon la LPC, les exigences de forme requises pour un mémoire d'appel et décrites à l'art. 300 LPC correspondent pour l'essentiel à celles prévues par l'art. 7 LPC pour l'assignation, laquelle constitue, à teneur de l'art. 5 LPC, le support de toute demande en justice. Ces actes de procédure doivent dès lors satisfaire à un formalisme indispensable à peine de nullité irrémédiable (Bertossa /Gaillard/Guyet/Schmidt , op. cit., n. 1 ad art. 300 LPC). Ainsi, l'acte d'appel doit non seulement demander la réforme du jugement entrepris, mais préciser les conclusions de fond suivant lesquelles il doit être modifié (art. 300 al. 1 lit. d LPC). Il ne suffit pas de solliciter la rétractation d'un jugement et le renvoi de la cause au premier juge pour qu'il procède à des actes d'instruction. Il faut au contraire que l'acte d'appel comporte des conclusions au fond avec l'indication de l'objet même de la demande en justice (SJ 1954 p. 605; SJ 1951 p. 445; ATF in SJ 1940 p. 400 ; SJ 1997 p. 215). L'appel doit contenir une motivation par laquelle il serait possible de discerner en quoi la juridiction inférieure aurait erré. Admettre le contraire reviendrait à obliger la Cour d'appel à reprendre l'examen de la cause ab ovo, comme s'il n'y avait pas déjà un jugement. A cet égard, il suffit cependant que les prétentions de la partie demanderesse, respectivement de l'appelante, soient

formulées clairement dans le corps de l'écriture d'appel (ATF in SJ 1981 p. 422 consid. 2c; SJ 1975 p. 250 consid. II/b; ATF in SJ 1973 p. 593 consid. 1b). On peut à la rigueur considérer que tel est le cas en l'espèce, l'appelante affirmant sans détour qu'elle ne reconnaît devoir que 1'680 fr. 80 pour le solde de vacances non prises. Il s'ensuit logiquement qu'elle sollicite l'annulation de la décision entreprise pour le surplus.

E. 1.2

En outre, le mémoire d'appel doit comporter les griefs de fait et de droit (art. 300 lit. c LPC). L'existence d'un jugement implique ainsi l'obligation pour l'appelant de le critiquer, de dire en tout cas en quoi les faits retenus ne correspondent pas aux preuves fournies ou/et en quoi l'application du droit n'est pas conforme à la loi. L'appel étant destiné à rectifier les erreurs que le premier juge a pu commettre, à censurer un "mal jugé", il importe que celles-ci soient désignées. Il n'appartient pas à la Cour d'appel d'aller à la recherche de moyens non explicités dans le mémoire déposé devant elle (SJ 1992 p. 402 consid. 1).

E. 1.3

En l'espèce, la lettre valant déclaration d'appel ne répond pas aux exigences précitées, notamment en tant que ses conclusions sur le fond, dans la faible mesure de leur recevabilité, ne permettent pas de déduire des arguments de fait ou de droit fondant l'appel. Par ailleurs, les brèves écritures de l'appelant mélangent ses convictions avec des éléments de faits non pertinents ou non prouvés (comportement inadéquat de l'intimé auprès d'autres employeurs, licenciement antérieur non établi) et ne recèlent aucun grief juridique eu égard aux arguments développés par les premiers juges. Elles ne permettent pas à l'intimé de se déterminer sur la position à adopter devant la juridiction d'appel. En n'émettant aucune critique concrète à l'encontre du jugement querellé, n'expliquant pas en quoi le premier juge aurait violé la loi ou apprécié les faits de manière erronée, l'appelante ne s'en prend à aucun considérant déterminé du jugement qu'il serait ainsi possible de contrôler. L'appel doit en conséquence être déclaré irrecevable.

E. 2

Cette conclusion dispense la Cour de se prononcer sur les mérites de l'appel.

E. 2.1

Il sera néanmoins observé, à titre superfétatoire, que la décision entreprise était justifiée en tant qu'elle a considéré que l'employeur qui, sans démontrer avoir formellement averti son employé, le licencie avec effet immédiat pour une seconde altercation en plus de 8 mois, avant de lui offrir de le réengager pendant une partie du délai de licenciement, adopte un comportement inadéquat qui démontre que le lien de confiance n'était pas irrémédiablement rompu et que le licenciement avec effet immédiat était injustifié et ne constituait pas l'ultima ratio qui eût dû présider à la prise d'une telle décision. Les calculs opérés par ailleurs étant exempts de reproches, la Cour les aurait également confirmés. Enfin, l'indemnité prononcée sur l'art. 337c al. 3 CO est mesurée et tient parfaitement compte des critères légaux, notamment la durée des relations de travail et l'attitude postérieure de l'intimé, qui en l'espèce n'a pas démontré avoir particulièrement souffert de cette décision et a réussi à retrouver rapidement un emploi, de sorte qu'elle aurait été confirmée. Il en va de même de l'obligation de délivrer un certificat de travail, l'appelante n'ayant pas démontré avoir respecté ce devoir, malgré ses affirmations constantes, qui ne sauraient pallier l'apport de preuve adéquate.

E. 3

Ainsi, l'appel fût-il recevable que le jugement querellé eût dû être confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.